

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 257

présenté par
Mme Louis

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article 227-28-3 du code pénal, les références : « 222-22 à 222-31, » sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la prise en compte des infractions créées à l'article 1^{er} n'est pas nécessaire à l'article 227-28-3 du code pénal, les articles 222-26-1 et 222-30-2 prévoyant un régime autonome ne nécessitant pas de coordination particulière.